

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
13

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **3 mai 2019**

L'an deux mille dix neuf

Le trois mai

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mme Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mmes Marie-Paule CHAUVET
MM. Roger JACOB, Jean-Claude REGIN, Alain VON WIEDNER et
Gabriel ZERR

Absents excusés :

Mme Alexandra COLIN
MM. Antoine DISS, Jean-Luc KLUGESHERZ et Daniel REISSER

Absents non excusés :

M. Jean-Paul VOGEL

Procuration :

Mme Alexandra COLIN pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Antoine DISS pour le compte de M. Charles BILGER
M. Jean-Luc KLUGESHERZ pour le compte de Mme Marie-Paule
CHAUVET
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Roger JACOB

N° 01/04/2019 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2019

VOTE A MAIN LEEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 8 mars 2019.

**N° 02/04/2019 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2019**

VOTE A MAIN LEEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 12 avril 2019.

**N° 03/04/2019 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2018 PUBLIE PAR LE SELECT'OM
RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ELIMINATION
DES DECHETS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU le décret du 11 mai 2000 sur le prix et la qualité des Services Publics d'élimination des déchets dont la production d'un rapport annuel a été rendue obligatoire.

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, a délibéré sur la teneur du rapport annuel pour 2018 relatif au prix et à la qualité du Service Public d'élimination des déchets

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour l'exercice 2018 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets tel qu'il a été délibéré au SELECT'OM.

**N° 04/04/2019 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG
CONSEIL COMMUNAUTAIRE : FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET
REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales prévoyant de nouvelles règles en matière de répartition des sièges entre Communes membres au sein du Conseil Communautaire ;

VU à ce titre, l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose notamment que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- ↳ par application des dispositions de droit commun prévues au II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↳ par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 19-23 du 25 avril 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG statuant sur un accord local en la matière ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur le Maire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

APPROUVE

l'accord local, issu de la délibération N° 19-23 du 25 avril 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, fixant à **48 membres titulaires et 2 membres suppléants**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG réparti, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALTORF	2	
AVOLSHEIM	1	1
DACHSTEIN	2	
DINSHEIM-sur-BRUCHE	2	
DORLSHEIM	3	
DUPPIGHEIM	2	
DUTTLENHEIM	3	
ERGERSHEIM	2	
ERNOLSHEIM-BRUCHE	2	
GRESSWILLER	2	
HEILIGENBERG	1	1
MOLSHEIM	10	
MUTZIG	6	
NIEDERHASLACH	2	
OBERHASLACH	2	
SOULTZ-les-BAINS	2	
STILL	2	
WOLXHEIM	2	
TOTAL	48	2

PREND ACTE

que cette recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, dont la Commune est membre, entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux,

ET AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à accomplir tout acte et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**N° 05/04/2019 BUDGET PRIMITIF - ANNEE 2019
BUDGET PRINCIPAL
RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la présentation du Budget Principal de la Commune de Soultz-les-Bains de l'année 2019 en date du 12 avril 2019

VU l'approbation du Budget Principal de la Commune de Soultz-les-Bains de l'année 2019 adopté en date du 12 avril 2019

VU l'envoi au Contrôle de Légalité du Budget Principal de la Commune de Soultz-les-Bains de l'année 2019 via l'application ACTES FAST en date du 29 avril 2019

VU le dépôt papier du Budget Principal de la Commune de Soultz-les-Bains de l'année 2019 en date du 2 mai 2019 à la Trésorerie de Molsheim

VU le dépôt informatique du Budget Principal de la Commune de Soultz-les-Bains de l'année 2019 via l'application Hélios en date du 2 mai 2019 à la Trésorerie de Molsheim

VU la saisie de la Commune de Soultz-les-Bains par la Trésorerie de Molsheim indiquant une erreur matérielle sur le Budget Principal de la Commune de Soultz-les-Bains de l'année 2019 en date du 2 mai 2019, empêchant la prise en charge informatique du flux budgétaire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la rectification matérielle permettant la prise en charge du flux informatique

CONSIDERANT que la rectification matérielle ne changera aucunement les totaux du Budget Principal de la Commune de Soultz-les-Bains de l'année 2019 adopté en date du 12 avril 2019, à savoir :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	76 595,76 €	190 601,63 €	0,00 €	76 595,76 €	190 601,63 €
Opérations de l'Exercice	701 751,29 €	625 155,53 €	417 701,86 €	559 873,49 €	1 119 453,15 €	1 185 029,02 €
TOTAUX	701 751,29 €	701 751,29 €	608 303,49 €	559 873,49 €	1 310 054,78 €	1 261 624,78 €
Restes à réaliser			100 000,00 €	148 430,00 €	100 000,00 €	148 430,00 €
TOTAUX CUMULES	701 751,29 €	701 751,29 €	708 303,49 €	708 303,49 €	1 410 054,78 €	1 410 054,78 €

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

La rectification matérielle permettant la prise en charge du flux par la Trésorerie de Molsheim, à savoir :

- *Dépenses d'investissement*

Avant rectification		Après rectification	
Article 2113 - 040 Terrains aménagés autres que voirie	13 351,15 €	Article 2113 - 21 Terrains aménagés autres que voirie	13 351,15 €

**N° 06/04/2019 TARIFS DE LOCATION DU CLUB HOUSE DE LA PÊCHE SIS 8 RUE DU MOULIN
TARIFS APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2019**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la délibération du Conseil Municipal N° 13/03/2018 en date du 13 avril 2018 instaurant les tarifs de location du Club House de la Pêche

CONSIDERANT qu'il nous appartient de fixer les tarifs et les conditions de location du Club House de la Pêche.

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que toute demande de location ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal

FIXE

le montant de la caution à 400 € (quatre cent Euros) à verser lors de la remise des clefs par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**

APPROUVE EGALEMENT

Les tarifs de location du Club house de la Pêche et le contrat de location s'y rattachant et son application à compter du 1^{er} juin 2019, à savoir :

	Club House	Chalet
Pour une journée	150 €	200 €

PRECISE

Que se rajoutent au prix de location les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères facturés selon les montants ci-dessous précisés :

1. Enlèvement des ordures ménagères :
 - 1^{er} bac de 240 litres : gratuit
 - A partir du 2^{ème} bac de 240 litres 9,50 euros T.T.C
 - Bac de 770 litres : 29,60 euros T.T.C

2. Electricité : par KW/heure consommé 0,15 euros/kWh

FIXE AUSSI

Que le montant de la location figurant dans la convention est recouvré en totalité en cas d'annulation de la location par le locataire intervenant moins de 60 jours avant la date de la location.

RAPPELLE

Que la réservation de la plage souhaitée n'est maintenue sur le planning de réservation que pendant deux semaines permettant au futur locataire de nous retourner la convention de location dûment complétée.

SOULIGNE

Que la location n'est définitive qu'au moment de la signature de la convention de location par le Maire ou son Adjoint délégué avec le versement par le locataire du dépôt de garantie.

**N° 07/04/2019 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SOULTZ-LES-BAINS
REMBOURSEMENT DES ACHATS REALISEES A L'OCCASION DE LA SOIREE DE REMERCIEMENTS DES BENEVOLES DU MARATHON DU VIGNOBLE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que le repas annuel de remerciement des bénévoles du marathon du vignoble a été organisé au chalet de pêche en partenariat avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Sultz-Les-Bains,

CONSIDERANT les dépenses réalisées directement par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Sultz-Les-Bains à l'occasion du repas annuel de remerciement des bénévoles du marathon du vignoble pour un montant de 209,09 €,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De verser une subvention exceptionnelle de **209,09 €** à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Sultz-Les-Bains.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au versement de ladite subvention exceptionnelle.
